

Participation et mise à disposition du public

Note de présentation

Établie au titre de l'article L. 120 - I et II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet : Consultation et participation du public sur « **le projet d'arrêté préfectoral** »

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement dans la rivière Allier pour l'irrigation et l'occupation du domaine public fluvial par l'association syndicale autorisée (ASA) des Madeleines à Pont-du-Château.
- Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de prélever dans l'Allier

Contexte

Par courrier du 21 septembre 2021, le président de l'ASA des Madeleines a demandé le renouvellement à l'identique de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation selon les modalités définies à l'article 2 de l'arrêté n°04/01203 du 18 mai 2004 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial. L'autorisation arrivant à expiration le 18 mai 2022 a été prorogée pour une durée de 6 mois par arrêté complémentaire n°SEEF-PTE-2022-14 du 5 mai 2022 afin que le dossier de demande de renouvellement puisse être finalisé.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a été déposé le 27 juillet 2022. Le contenu de la demande est identique à l'autorisation initiale délivrée le 18 mai 2004. Elle consiste à renouveler l'autorisation d'un prélèvement de 1 470 m³/h à usage d'irrigation du 1^{er} avril au 30 septembre. Le volume annuel autorisé en 2004 était de 2 000 000 m³ il sera réduit de 16 % à 1 678 604 m³ conformément aux décisions d'attribution de volumes décidées en 2021.

Par courrier du 1^{er} août 2022 la délégation départementale de l'ARS du Puy-de-Dôme ainsi que la CLE du SAGE Allier Aval ont été sollicités pour avis sur le dossier de renouvellement. L'avis des organismes consultés est réputé favorable.

La conclusion favorable de l'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la rivière Allier conduit le Préfet du Puy-de-Dôme à prendre un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement dans la rivière Allier pour l'irrigation et l'occupation du domaine public fluvial par l'association syndicale autorisée (ASA) des Madeleines à Pont-du-Château est mis à la disposition du

public sur le site Internet des services de l'État du Puy-de-Dôme sur la période du 14 novembre 2022 au 5 décembre 2022, soit 21 jours.

Les observations du public doivent parvenir au plus tard le 5 décembre 2022, par voie électronique, à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

La synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, ainsi qu'un document expliquant les motifs de la décision prise sont rendus accessibles sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Présentation du projet d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans la rivière Allier pour l'irrigation

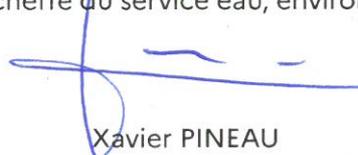
Le projet d'arrêté portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement du prélèvement dans la rivière Allier pour l'irrigation et d'occupation du domaine public fluvial par l'association syndicale autorisée des Madeleines à PONT-DU-CHATEAU a pour objet de définir les prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques et conditions d'exploitation et de suivi des ouvrages et du prélèvement d'eau dans la rivière Allier, ainsi que la définition des modalités d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Pour cela, il précise :

- les caractéristiques du prélèvement exprimé en débit, volume annuel et période d'autorisation (du 1^{er} avril au 30 septembre),
- la description des ouvrages et la définition du périmètre d'irrigation,
- la valeur seuil du débit réservé définie au niveau de la station hydrométrique de référence, débit en dessous duquel tous les prélèvements doivent cesser,
- les obligations d'entretien des ouvrages,
- les conditions de suivi et de surveillance des prélèvements,
- les dispositions applicables au domaine public fluvial.

Le nouvel arrêté aura une durée de validité de 15 ans à compter de sa date de notification suivant la recommandation énoncée à la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU